




# Veille Règlementaire Automatique


## Nouveautés de la version 2025\_03



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre [Espace clients](#) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.

 Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de **période de recalcul sur la collectivité**. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

Nous attirons votre attention sur le fait que **la version 2025.2.01 d'e.sedit RH devra être impérativement installée avant l'installation du setup de la veille réglementaire 2025\_03**.

 Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, affichez l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquez sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".

## ■ Table des matières

1	Retenues sur Régime indemnitaire et ICHCSG _____	4
1.1	Réglementation	4
1.2	Évolution du paramétrage	5
1.3	Reste à faire	6
2	Table de correspondance - Plans Comptables _____	13
2.1	Réglementation	13
3	Exonération des aides à domicile _____	14
3.1	Réglementation	14
3.2	Évolution du paramétrage	14
3.3	Reste à faire	14
4	Mobilité Internationale des apprentis et contrat de professionnalisation_	15
4.1	Réglementation	15
4.2	Évolution du paramétrage	16
4.3	Modalités de saisie	16
5	Stagiaire BAFA Bénévole _____	17
5.1	Réglementation	17
5.2	Évolution du paramétrage	17
6	Loi de finances 2025 - Barèmes 2025 _____	18
6.1	Réglementation	18
6.2	Évolution de paramétrage	19
6.3	Reste à faire	19
7	Loi de finances 2025 - Barème d'imposition taux neutre PAS _____	20
7.1	Réglementation	20
7.2	Évolution de paramétrage	20
8	Loi de finances 2025 - Barème Assurance Chômage _____	21
8.1	Réglementation	21
8.2	Évolution de paramétrage	21
9	Visa : Décret 2016-596 _____	22
9.1	Réglementation	22
9.2	Évolution de paramétrage	22
10	DSN - Régimes de base risque vieillesse _____	23
10.1	Réglementation	23
10.2	Évolution de paramétrage	23
11	Indemnités de prévoyance subrogées _____	24
11.1	Réglementation	24

11.2	Évolution du paramétrage	24
11.3	Modalités de saisie	24
12	Évolution réglementaire relative au Temps partiel _____	26
12.1	Réglementation	26
12.2	Évolution de paramétrage	26
13	Contrat d'Engagement Éducatif _____	28
13.1	Réglementation	28
13.2	Évolution du paramétrage	28
14	Réduction des taux de cotisations patronales de maladie et d'allocations familiales _____	29
14.1	Réglementation	29
14.2	Évolution du paramétrage	29

# 1 Retenues sur Régime indemnitaire et ICHCSG

## 1.1 Réglementation

### Pour info

Afin que la retenue sur régime indemnitaire, indemnité de résidence et indemnité compensatrice de hausse de la CSG pour grève, service non fait ou carence ne soit plus impactée par des ruptures en cours de mois (par exemple en cas de maladie 90%, 1/2 traitement, changement de position, changement de grade ...), nous avons revu son paramétrage.

Le nouveau paramétrage permettra une évaluation plus fine de la retenue à appliquer notamment, sur le Régime indemnitaire et l'ICHCSG.

Prenons l'exemple d'un agent présent du 1er au 14 du mois puis en maladie 90% pour le reste du mois.

L'agent perçoit habituellement une indemnité compensatrice de hausse de la CSG de 60€ pour un mois.

Il percevra donc une ICHCSG de :

- 28€ du 1er au 14 (60€ \*(14 / 30 jours))
- 28.8€ du 15 au 30 (60€ \*(16 / 30 jours) x 90%)

La carence se produisant sur la période rémunérée à 90%, nous réduisons l'ICHCSG d'un jour sur les 16 perçus soit 28.8€/16 jours = 1.8€

Ind. Brut 478		Majoré 420		Echelon 07		Valeur du Point 04 922783		Nb Enfant SFT 0		Matricule 00249	
Rubriques de Paie	Période		Nombre ou Taux	SALARIE			EMPLOYEUR				
	du JJ/MM	au JJ/MM		Base	Retenues	Gains	Taux	Montant			
CARENCE le 15-05-25	15/05	15/05									
1010 Traitement indiciaire	01/05	14/05	14/30			964.86					
1010 90% Traitement indiciaire	15/05	31/05	16/30			992.43					
4150 Compl.Trait indic plein trait Ségur	01/05	14/05	14/30			112.56					
4150 90% Compl.Trait indic plein trait Ségu	15/05	15/05	1/30			7.24					
4150 90% Compl.Trait indic plein trait Ségu	16/05	31/05	15/30			108.55					
4620 Indem compensatrice hausse CSG	01/05	14/05				28.00					
4620 90% Indem compensatrice hausse CSG	15/05	31/05				28.80					
4670 90% Deduction Carence sur TI ***	15/05	15/05	1/30			62.03					
46A7 Déduct. Carence sur Complément TI SEGU	01/05	31/05				7.24					
46I3 Déduct. Carence sur Indem Compens CSG	01/05	31/05				1.80					
4930 SALAIRE BRUT						2171.37					
*** COTIS. SALARIALES ***											
5150 RAFF Cotisations Part salariale	01/05	31/05	5.00%	55.00	2.75		5.00%	2.75			
5200 CNRACL	01/05	31/05	11.10%	2116.37	234.92		34.65%	733.32			
7001 C.S.G. Titulaires	01/05	31/05	2.40%	2133.37	51.20						
7031 R.D.S. Titulaires	01/05	31/05	0.50%	2133.37	10.67						
7111 CSG déductible Titul.	01/05	31/05	6.80%	2133.37	145.07						
*** CHARGES PATRONALES***											
6050 S.S. Maladie/Veuveage Totalité RM	01/05	31/05		2116.37			9.88%	209.10			
60K9 SS Allocations Familiales RM	01/05	31/05		2116.37			3.45%	73.01			
60L4 SS Alloc. Fam. Compl. RM	01/05	31/05		2116.37			1.80%	38.09			
6100 S.S. Mobilité RM	01/05	31/05		2116.37			0.80%	16.93			
6101 Contribution solidarité autonomie RM P	01/05	31/05		2116.37			0.30%	6.35			
6110 Taxe additionnelle mobilité RM	01/05	31/05		2116.37			0.50%	10.58			
6205 CNRACL A.T.I.	01/05	31/05		1895.26			0.40%	7.58			
6370 FNAL/ Plafond RM	01/05	31/05		2116.37			0.10%	2.12			
6880 Centre de gestion RM	01/05	31/05		2116.37			0.80%	16.93			
6881 Centre de Gestion Cotis Additionnelle	01/05	31/05		2116.37			0.40%	8.47			
6890 C.N.F.P.T. RM	01/05	31/05		2116.37			0.90%	19.05			
68D1 CNFPT Formation Apprentis (RM)	01/05	31/05		2116.37			0.10%	2.12			
7065 Impôt sur le revenu prélevé à la sourc	01/05	31/05	1.30%	1788.63	23.25						
9260 Montant net social	01/05	31/05				1726.76					

Nous appliquons également ces modifications à la retenue sur complément de traitement indiciaire en cas de carence.

Cette amélioration ne concerne que les données en jours, les données en heures et minutes seront traitées dans un second temps.

Si vous souhaitez paramétrer vos rubriques spécifiques de régime indemnitaire, d'indemnité compensatrice de hausse de la CSG, d'indemnité de résidence ou de complément de traitement indiciaire (Ségur), afin que ces dernières soient prises en compte dans le calcul des rubriques de déduction livrées, un outil est disponible avec la version applicative e-Sedit RH 2025.2.02, accessible depuis votre espace clients, qu'il sera nécessaire d'installer.

## 1.2 Évolution du paramétrage

- Création de variables
  - COMP\_TI\_CARENCE
  - INDEM\_HCSG\_CAREN
  - INDEM\_HCSG\_GREVJ
  - INDEM\_HCSG\_GREVH
  - INDEM\_HCSG\_SNFDJ
  - INDEM\_HCSG\_SNFJ
  - INDEM\_HCSG\_SNFMN
  - IR\_GREVEJ
  - IR\_GREVEH
  - IR\_SNFDJ
  - IR\_SNFJ
  - IR\_SNFMN
  - RI\_CARENCE
  - RI\_GREVEH
  - RI\_GREVEJ
  - RI\_SNFDJ
  - RI\_SNFJ
  - RI\_SNFMN
  - HEUR\_J\_HSNF

- Création de rubriques

Anciennes Rubriques	Nouvelles Rubriques
4659 - Retenue Indem. 1/2 Jour Service non fait	4611 - Déduct. Rég.Ind. 1/2 Jour Service non fait
4676 - Déduction Carence sur RI *	4612 - Déduct. Carence sur RI
	4618 - Déduct. Jour sur IR
4679 - Déduction Carence sur IC CSG	4613 - Déduct. Carence sur Indem Compens CSG

4684 - Retenue Rég.Ind. jour Abs non rémunérées	4614 - Déduct. Rég.Ind. jour Abs non rémunérées
4697 - Retenue IC CSG jour Abs non rémun	4616 - Déduct. Indem CSG jour Abs non rémun
46A0 - Déduct.Carence DTsur Compl TI	46A6 - Déduct. Carence DTsur Compl TI
46A1 - Déduct.Carence sur Complément TI	46A7 - Déduct. Carence sur Complément TI SEGUR

\* La rubrique 4676 - Déduction Carence sur RI a été scindée afin de distinguer la retenue sur Régime indemnitaire (RI) de la retenue sur Indemnité de résidence (IR).

**Si vos anciennes rubriques alimentent un ou des compteurs spécifiques (pour le calcul de rubriques spécifiques de réductions de régime indemnitaire par exemple), il faudra penser à ajouter ceux-ci aux nouvelles rubriques.**

- Modification de rubriques

- Nous avons ajusté les rubriques relatives au régime indemnitaire, à l'indemnité compensatrice liée à la hausse de la CSG, à l'indemnité de résidence ainsi qu'au complément de traitement indiciaire (Séguir), afin de permettre un calcul plus précis des retenues applicables en cas de carence, de grève ou de service non fait.

Liste des rubriques concernées

- Rubriques à ne plus utiliser à partir de 2025.05 :
  - 4659 - Retenue Indem. 1/2 Jour Service non fait
  - 4676 - Déduction Carence sur RI
  - 4679 - Déduction Carence sur IC CSG
  - 4684 - Retenue Rég.Ind. jour Abs non rémunérées
  - 4697 - Retenue IC CSG jour Abs non rémun
  - 46A0 - Déduct.Carence DTsur Compl TI
  - 46A1 - Déduct.Carence sur Complément TI

## 1.3 Reste à faire

Le paramétrage ayant été totalement revu, les anciennes rubriques :

- 4659 - Retenue Indem. 1/2 Jour Service non fait
- 4676 - Déduction Carence sur RI
- 4679 - Déduction Carence sur IC CSG
- 4684 - Retenue Rég.Ind. jour Abs non rémunérées

- 4697 - Retenue IC CSG jour Abs non rém
- 46A0 - Déduct.Carence DTsur Compl TI
- 46A1 - Déduct.Carence sur Complément TI

Ne sont plus utilisées à partir de 2025.05, elles sont remplacées par les rubriques :

- 4611 - Déduct. Rég.Ind. 1/2 Jour Service non fait
- 4612 - Déduct. Carence sur RI
- 4613 - Déduct. Carence sur Indem Compens CSG
- 4614 - Déduct. Rég.Ind. jour Abs non rémunérées
- 4616 - Déduct. Indem CSG jour Abs non rémun
- 4618 - Déduct. Jour sur IR
- 46A6 - Déduct. Carence DTsur Compl TI
- 46A7 - Déduct. Carence sur Complément TI SEGUR

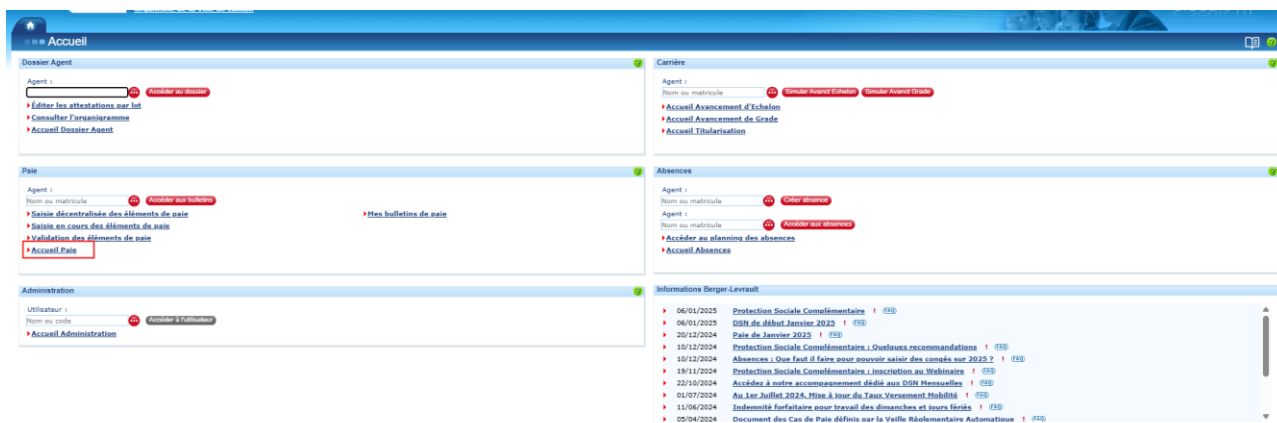
Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez mettre en place ces nouvelles fonctionnalités à compter de 2025.01.

 Attention toutefois, cette modification pourra engendrer des rappels relatifs à des retenues déjà calculées.

De plus, si les anciennes rubriques ont été forcées en éléments de paie et que vous personnalisez l'affectation automatique, vous devrez supprimer vos anciennes saisies.

Pour appliquer ce nouveau paramétrage, vous devrez arrêter l'affectation automatique des anciennes rubriques à partir de 2025.01 et appliquer l'affectation automatique des nouvelles rubriques à partir de 2025.01 :

Sur la page d'accueil, dans le bloc « Paie », cliquer sur « **Accueil Paie** ».



Dans le bloc « **Administration** », cliquer sur « **Paramétrage** ».

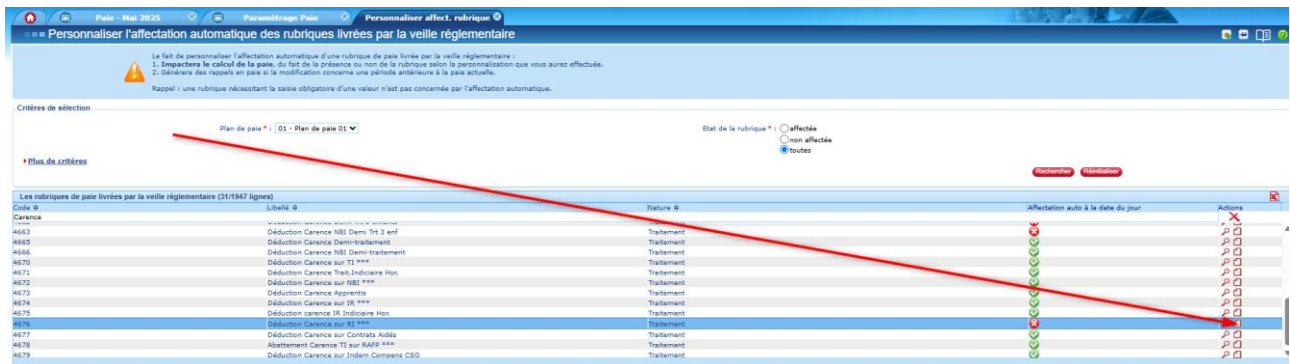


Dans le bloc « Paramètres généraux », cliquer sur « Personnaliser l'affectation auto des rubriques ».



- Enlever l'affectation automatique des anciennes rubriques

Sélectionner votre rubrique (pour notre exemple la rubrique « 4676 - Déduction Carence sur RI \*\*\* » en cliquant sur l'icône « Modifier ».



Dans la fenêtre qui s'ouvre, cliquer sur le bouton " Personnaliser l'affect. auto. de la rubrique ".



Lors de cette opération, nous alimentons les périodes d'affectation automatique à partir des périodes de référence.  
Pour une meilleure lisibilité, nous regroupons les périodes consécutives pour lesquelles l'affectation automatique a la même valeur, en une seule période.

Ensuite, l'affectation automatique de la rubrique ne sera plus consultable depuis le paramétrage C/S. Vous devrez obligatoirement passer par cette option de menu.

Personnaliser l'affect. auto. de la rubrique Annuler

Dans la fenêtre qui s'ouvre, modifier les dates des périodes comme le montre la copie d'écran ci-dessous et cliquer sur le bouton "Enregistrer et fermer".

Rubrique de Traitement : 4676 - Déduction Carence sur RI \*\*\*

Toute la période de la rubrique doit être couverte, depuis 2012.01.

Plan de paie : 01 - Plan de paie 01  
Rubrique : 4676 - Déduction Carence sur RI \*\*\*

Les périodes d'affectation automatique de la rubrique (2 lignes, 2 modifications)

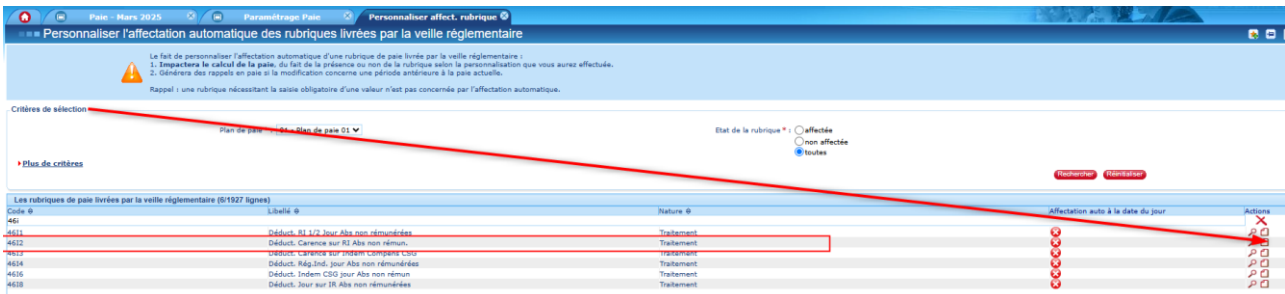
Période début*	Période fin	Affectée	Actions
aaaa.mm	aaaa.mm	<input type="checkbox"/>	Valider
2025.01	aaaa.mm	<input type="checkbox"/>	
2012.01	2024.12	<input checked="" type="checkbox"/>	

Enregistrer et fermer Annuler

A présent, la rubrique ne sera plus calculée automatiquement à partir de janvier 2025.

- Répéter cette opération pour les rubriques :
  - 4659 - Retenue Indem. 1/2 Jour Service non fait
  - 4679 - Déduction Carence sur IC CSG
  - 4684 - Retenue Rég.Ind. jour Abs non rémunérées
  - 4697 - Retenue IC CSG jour Abs non rém
  - 46A0 - Déduct.Carence DTsur Compl TI
  - 46A1 - Déduct.Carence sur Complément TI
- Mettre l'affectation automatique sur les nouvelles rubriques

Sélectionner votre rubrique (pour notre exemple la rubrique « **4612 - Déduct. Carence sur RI Abs non rémun.** » en cliquant sur l'icône « Modifier ».



Dans la fenêtre qui s'ouvre, cliquer sur le bouton "Personnaliser l'affect. auto. de la rubrique".

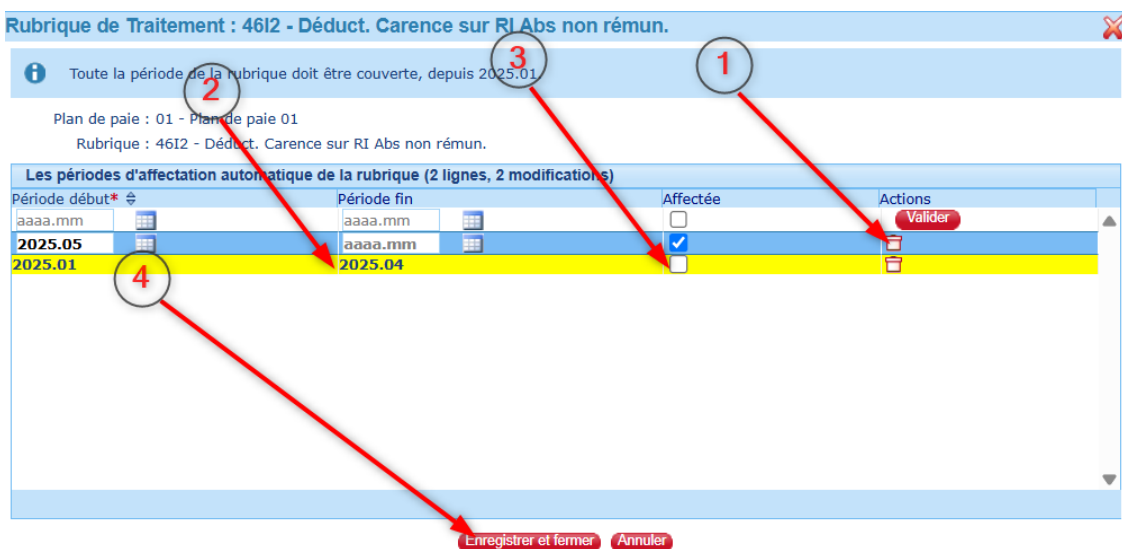


Lors de cette opération, nous alimentons les périodes d'affectation automatique à partir des périodes de référence.  
 Pour une meilleure lisibilité, nous regroupons les périodes consécutives pour lesquelles l'affectation automatique a la même valeur, en une seule période.

Ensuite, l'affectation automatique de la rubrique ne sera plus consultable depuis le paramétrage C/S. Vous devrez obligatoirement passer par cette option de menu.



Dans la fenêtre qui s'ouvre, (1)supprimer la ligne débutant à 2025.05, (2)supprimer la date de fin de la ligne débutant à 2025.01, (3)cocher « Affectée » et cliquez sur le bouton (4)Enregistrer et fermer.



On obtient :

Les périodes d'affectation automatique de la rubrique (2 lignes, 1 modification, 1 suppression)

Période début*	Période fin	Affectée	Actions
aaaa.mm	aaaa.mm	<input type="checkbox"/>	Valider
2025.01	aaaa.mm	<input checked="" type="checkbox"/>	

Enregistrer et fermer Annuler

A présent, la rubrique sera automatiquement calculée à partir de janvier 2025.

■ Répéter cette opération pour les rubriques :

- 4611 - Déduct. Rég.Ind. 1/2 Jour Service non fait
- 4613 - Déduct. Carence sur Indem Compens CSG
- 4614 - Déduct. Rég.Ind. jour Abs non rémunérées
- 4616 - Déduct. Indem CSG jour Abs non rémun
- 4618 - Déduct. Jour sur IR
- 46A6 - Déduct. Carence DTsur Compl TI
- 46A7 - Déduct. Carence sur Complément TI SEGUR

Exemple :

Sans personnalisation de l'affectation automatique, pour un agent qui aurait un jour de carence en janvier puis un jour de carence en mai nous aurons :

Bulletin du mois de mai 2025

Mois : mai 2025

Statut : Titulaire (PPT)

Grade/Emploi : Asst soc-ed CIEx

Nb enfants SFT : 0

Temps non complet : 100 / 100

Echelon : 07

Indice brut : 653 maj 550

Temps partiel : 100,00 %

Bulletin du mois de mars 2025

Mois : mars 2025

Statut : Titulaire (PPT)

Grade/Emploi : Asst soc-ed CIEx

Nb enfants SFT : 0

Temps non complet : 100 / 100

Echelon : 07

Indice brut : 653 maj 550

Temps partiel : 100,00 %

Code	Période	Nature de l'élément	Nb / Taux	Base	Retenues	Gains
1010		CARENCE le 12-05-25				2707,53
101M		Nouvelle Bonif. Ind. - Avec Motif	25,00		123,07	
		I.F.S.E			867,50	
		CIA mensuelisé			76,00	
4670		Déduction Carence sur TI ***	1/30		90,25	
4672		Déduction Carence sur NBI ***	1/30		4,10	
4676	2025.01	Déduct. Carence sur RI Abs non rémun.			-31,45	
4613	2025.01	Déduct. Carence sur Indem Compens CSG			0,68	
4756	2025.01	Transfert primes / points			-31,34	
4769		Ind. compens hausse CSG (entrée 2018)				20,30
4930		SALAIRE BRUT		3636,58		

Code	Période	Nature de l'élément	Nb / Taux	Base	Retenues	Gains
1010	2025.01	CARENCE le 12-01-25				2707,53
101M		Nouvelle Bonif. Ind. - Avec Motif	25,00		123,07	
		I.F.S.E			867,50	
		CIA mensuelisé			76,00	
4670	2025.01	Déduction Carence sur TI ***	1/30		90,25	
4672	2025.01	Déduction Carence sur NBI ***	1/30		4,10	
4676	2025.01	Déduction Carence sur RI ***			-31,45	
4672	2025.01	Déduction Carence sur Indem Compens CSG			0,68	
4756	2025.01	Transfert primes / points			-31,34	
4769		Ind. compens hausse CSG (entrée 2018)				20,30
4930		SALAIRE BRUT			-125,40	

Avec personnalisation de l'affectation automatique, pour un agent qui aurait un jour de carence en janvier puis un jour de carence en mai nous aurons :

Bulletin du mois de mai 2025

Mois : mai 2025

Statut : Titulaire (PPT)

Grade/Emploi : Asst soc-ed CIEx

Nb enfants SFT : 0

Temps non complet : 100 / 100

Echelon : 07

Indice brut : 653 maj 550

Temps partiel : 100,00 %

Bulletin du mois de mars 2025

Mois : mars 2025

Statut : Titulaire (PPT)

Grade/Emploi : Asst soc-ed CIEx

Nb enfants SFT : 0

Temps non complet : 100 / 100

Echelon : 07

Indice brut : 653 maj 550

Temps partiel : 100,00 %

Code	Période	Nature de l'élément	Nb / Taux	Base	Retenues	Gains
1010		CARENCE le 12-05-25				2707,53
101M		Nouvelle Bonif. Ind. - Avec Motif	25,00		123,07	
		I.F.S.E			867,50	
		CIA mensuelisé			76,00	
4670		Déduction Carence sur TI ***	1/30		90,25	
4672		Déduction Carence sur NBI ***	1/30		4,10	
4676	2025.01	Déduction Carence sur RI ***			-31,45	
4679	2025.01	Déduction Carence sur Indem Compens CSG			-0,68	
4614	2025.01	Déduct. Carence sur RI Abs non rémun.			31,45	
4613	2025.01	Déduct. Carence sur Indem Compens CSG			0,68	
4756	2025.01	Transfert primes / points			31,34	

Code	Période	Nature de l'élément	Nb / Taux	Base	Retenues	Gains
1010	2025.01	CARENCE le 12-01-25				2707,53
101M		Nouvelle Bonif. Ind. - Avec Motif	25,00		123,07	
		I.F.S.E			867,50	
		CIA mensuelisé			76,00	
4670	2025.01	Déduction Carence sur TI ***	1/30		90,25	
4672	2025.01	Déduction Carence sur NBI ***	1/30		4,10	
4676	2025.01	Déduction Carence sur RI ***			-31,45	
4679	2025.01	Déduction Carence sur Indem Compens CSG			0,68	
4756	2025.01	Transfert primes / points			-31,34	
4769		Ind. compens hausse CSG (entrée 2018)				20,30
4930		SALAIRE BRUT			-125,40	
4938		SALAIRE BRUT				3761,98



Attention toutefois, cette modification pourra engendrer des rappels relatifs à des retenues déjà calculées.

De plus, si les anciennes rubriques ont été forcées en éléments de paie et que vous personnalisez l'affectation automatique, vous devrez supprimer vos anciennes saisies.

Si le montant calculé par les nouvelles rubriques ne correspond à vos attentes, il est possible de forcer leur montant en éléments de paie.

***Cette amélioration ne concerne que les données en jours, les données en heures et minutes seront traitées dans un second temps.***

***Si vous souhaitez paramétrer vos rubriques spécifiques de régime indemnitaire, d'indemnité compensatrice de hausse de la CSG, d'indemnité de résidence ou de complément de traitement indiciaire (Ségur), afin que ces dernières soient prises en compte dans le calcul des rubriques de déduction livrées, un outil est disponible avec la version applicative e-Sedit RH 2025.2.02, accessible depuis votre espace clients, qu'il sera nécessaire d'installer.***

Paramétrage des imputations :

Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques 46I2, 46I3, 46I4, 46I6, 46I8, 46A6 et 46A7 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

**[Cf. Comment faire pour saisie imputation rubrique Web2.PDF](#)**

## 2 Table de correspondance - Plans Comptables

### 2.1 Réglementation

#### Pour info

---

Le module e.gestion de la norme est amélioré afin de fiabiliser vos mandatements.

Nous avons ajusté la table de correspondances statuts / groupes de rubriques / comptes avec l'ajout du statut CRE - CONT - Remplaçant, pour la nomenclature M22.

En revanche, le statut SBAB - Stagiaire BAFA Bénévole a été ajouté à l'ensemble des nomenclatures (M22, M4, M41, M43, M49 Abrégé, M49 Développé, M57 Abrégé, M57 Développé).

## 3 Exonération des aides à domicile

### 3.1 Réglementation

#### Pour info

---

La base exonérée des aides à domicile au régime mixte pouvait se retrouver doublée en DSN dans les blocs rémunération et base assujettie, pour la partie liée à leur NBI.

Nous modifions donc le paramétrage existant.

### 3.2 Évolution du paramétrage

- Modification de groupes de rubriques
  - DSNFP\_H\_AIDOM\_M - DSNFP\_H\_AIDOM\_M
  - DSN\_REMUN\_BRUT\_NPLAF - DSN\_REMUN\_BRUT\_NON\_PLAF
  - DSN\_B\_BRUT\_DEPLAF - DSN\_BASE\_BRUT\_DEPLAF

### 3.3 Reste à faire

Si vous ne l'aviez pas encore effectué, il conviendra éventuellement de générer des blocs de régularisations via l'outil depuis le mois de janvier 2023 :

Pour le bloc « rémunération », sur les codes suivants :

- 001 – Rémunération brute non plafonnée
- 016 – [FP] – Heures affectées à un travail d'aide à domicile

Pour le bloc « base assujettie », sur le code suivant :

- 003 – Assiette brute déplafonnée

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

# 4 Mobilité Internationale des apprentis et contrat de professionnalisation

## 4.1 Réglementation

### Pour info

---

Depuis la parution de la loi n°2023-1267 du 27 décembre 2023, les apprentis ont la possibilité de réaliser une partie de leur contrat d'apprentissage à l'étranger. Instauré en 2018, ce dispositif a été étendu en 2019 aux titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Cette mobilité peut être une mise à disposition ou une mise en veille du contrat de l'alternant.

#### **Lorsque la mobilité est effectuée dans le cadre d'une mise à disposition :**

L'entreprise d'origine reste responsable des conditions d'exécution de la formation en centre de formation ou en entreprise à l'étranger. L'exécution du contrat initial se poursuit. La rémunération versée et les charges sociales afférentes restent dues par son employeur.

Depuis la loi de 2023, cette mise à disposition n'est plus limitée à 4 semaines.

Par conséquent, les modalités déclaratives restent les mêmes que lorsque l'individu n'est pas en mobilité.

#### **En revanche, lorsque la période de mobilité internationale est réalisée avec une mise en veille du contrat :**

- L'employeur français ne verse plus aucune rémunération
- L'employeur est tenu de déclarer un bloc « Autres suspensions à l'exécution du contrat - S21.G00.65 » dont le « Motif de suspension - S21.G00.65.001 » est renseigné avec la valeur « 601 - Mobilité volontaire sécurisée ».

Nous complétons le paramétrage à compter du **01 janvier 2024**.

### Références

---

- [Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023](#) visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage »
- [Décret n° 2024-1148 du 4 décembre 2024](#) relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation
- [Fiche technique DSN 2520](#) : Modalités déclaratives à suivre pour déclarer la mobilité internationale des apprentis ou des individus en contrat de professionnalisation
- [Site Service Public](#) : la mobilité internationale des alternants

## 4.2 Évolution du paramétrage

- Création d'une position administrative
  - VMI - Veille-Mobilité internationale APP-CtPro
- Création d'un motif de position administrative
  - 0799 - Mobilité internationale-AppCtPro
- Association statut / type de temps sur les statuts
  - APP - Apprenti
  - PAPP - Apprenti (AGIRC ARRCO)
  - CPDD - Contrat de professionnalisation CDD
  - CPDI - Contrat de professionnalisation CDI
- Paramétrage de matrices DSN
  - Matrice Modalités d'exercice du temps de travail
  - Matrice Motifs de suspension de l'exécution du contrat de travail

## 4.3 Modalités de saisie

Lorsque l'alternant en apprentissage ou contrat de professionnalisation effectue une partie de son apprentissage ou de son contrat de professionnalisation à l'international, il conviendra de saisir la position administrative **VMI - Veille-Mobilité internationale App-CtPro** associée au **motif 0799 - Mobilité internationale** à la date de départ de l'agent :

Les statuts concernés par ce dispositif sont les suivants :

- APP – Apprenti
- PAPP – Apprenti (AGIRC ARRCO)
- CPDD - Contrat de professionnalisation CDD
- CPDI - Contrat de professionnalisation CDI

# 5 Stagiaire BAFA Bénévole

## 5.1 Réglementation

### Pour info

---

La veille 2025-02 livrait le cas de paie du Stagiaire BAFA Bénévole.

Bien que répondant à l'attendu déclaratif définit dans le guide AcoSS, le paramétrage DSN proposé doit être modifié suite à certaines précisions apportées par le GIP-MDS. Afin de se conformer à leurs préconisations, nous modifions le paramétrage de ce cas de paie.

Nous complétons également, la correspondance "Statuts/Groupes de rubriques/Comptes" en ajoutant le statut SBAB - Stagiaire BAFA Bénévole aux différents comptes comptables dans les plans de comptes intégrés.



Pour les stagiaires BAFA Bénévoles concernés, l'édition comparative des montants envoyés en DSN fera apparaître des écarts sur :

- La base assujettie (S21.G00.78.001) de l'assiette brute dé plafonnée (code 03)
- Le code cotisation individuelle associé (S21.G00.81) de type 045 sur l'assiette et le montant de la cotisation accident du travail.

**Ceci est normal.** En effet, les stagiaires BAFA ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration DSN en tant qu'individu, mais le bordereau de cotisations URSSAF doit lui, être alimenté avec le montant des cotisations AT versées.

## 5.2 Évolution du paramétrage

- Modifications des matrices DSN
  - Matrice code PCS-DSN
  - Matrice Modalité d'exercice du temps de travail
  - Matrice Natures du contrat de travail
  - Matrice Statuts de l'emploi du salarié
  - Code régime risque maladie
  - Matrice Code régime de base risque accident du travail
  - Matrice DSN Dispositif de politique publique et conventionnelle
  - Matrice Motif de la rupture du contrat de travail
  - Statuts d'agents à exclusion de la déclaration

# 6 Loi de finances 2025 - Barèmes 2025

## 6.1 Réglementation

### Pour info

La loi de finances 2025 fixe de nouvelles valeurs pour la taxe sur les salaires et modifie les limites de tranches applicables pour le calcul de la retenue à la source des non-résidents fiscaux au 1er janvier 2025 :

<b>BAREME RETENUE A LA SOURCE 2025</b>					
<b>Taux applicables</b>	<b>Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements</b>				
	<b>Année</b>	<b>Trimestre</b>	<b>Mois</b>	<b>Semaine</b>	<b>Jour</b>
0% pour la fraction de la rémunération inférieure à :	Moins de 17 122€	Moins de 4281€	Moins de 1427€	Moins de 329€	Moins de 55€
12% pour la fraction des revenus comprise entre :	17 122€ à 49 667€	4281€ à 12 417€	1427€ à 4139€	329€ à 955€	55€ à 159€
20% pour la fraction des revenus supérieure à :	Au-delà de 49 667€	Au-delà de 12 417€	Au-delà de 4139€	Au-delà de 955€	Au-delà de 159€

Nous mettons à jour les barèmes correspondants au 01/01/2025.

### Taxe sur les Salaires

<b>Nom_variable</b>	<b>Libellé</b>	<b>Ancienne valeur</b>	<b>Fin validité</b>	<b>Nouvelle valeur</b>	<b>Début validité</b>
<b>SEUIL_TX_SAL1</b>	Seuil mensuel Taxe salaire 1ère tranche	748	2024.12	762	2025.01
<b>SEUIL_TX_SAL2</b>	Seuil mensuel taxe salaire 2ème tranche	1494	2024.12	1522	2025.01

## Retenue à la source des non-résidents fiscaux

Nom_variable	Libellé	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
FRONTALIER_T1	Tranche 1 barème RAS pour frontaliers	1402	2024.12	1427	2025.01
FRONTALIER_T2	Tranche 2 barème RAS pour frontaliers	4066	2024.12	4139	2025.01

## Références


---

- [Service public - fiche F22576](#)
- [BOFIP](#)

## 6.2 Évolution de paramétrage

- Mise à jour variables du barème
  - SEUIL\_TX\_SAL1
  - SEUIL\_TX\_SAL2
  - FRONTALIER\_T1
  - FRONTALIER\_T2

## 6.3 Reste à faire

 Pensez à saisir la période de recalcul [2025.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

# 7 Loi de finances 2025 - Barème d'imposition taux neutre PAS

## 7.1 Réglementation

### Pour info

---

La loi de finances 2025 met à jour les tranches d'imposition pour les taux neutres du prélèvement à la source.

Nous actualisons le paramétrage avec les nouveaux barèmes au 01/05/2025.

### Références

---

- [Loi n° 2025-127 du 14 FEVRIER 2025 de finances pour 2025](#)
- [Code Général des Impôts](#)

## 7.2 Évolution de paramétrage

- Mise à jour des matrices
  - PAS\_BAR\_METRO
  - PAS\_BAR\_GUAMAREU
  - PAS\_BAR\_MAYGUY

# 8 Loi de finances 2025 - Barème Assurance Chômage

## 8.1 Réglementation

### Pour info

---

L'arrêté du 19 décembre 2024 donne son agrément à la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024. Celle-ci prévoit un abaissement du taux de contribution d'assurance chômage acquitté par les employeurs de 4.05% à 4%.

En ce qui concerne les intermittents du spectacle, le taux de la contribution sera par conséquent abaisser de 9.05% à 9%.

Cette modification sera applicable au 1er mai 2025.

### Références

---

- [Arrêté du 19 décembre 2024](#) portant agrément de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage
- [Convention du 15 novembre 2024](#) relative à l'assurance chômage

## 8.2 Évolution de paramétrage

- Mise à jour variables du barème
  - TX\_ASSEDIC\_TA
  - TX\_ASS\_ART\_PP\_TA

## 9 Visa : Décret 2016-596

### 9.1 Réglementation

#### Pour info

---

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale fixe les échelles indiciaires pour les agents relevant de la catégorie C.

Dans le paramétrage des visas, ce décret apparaissait, à tort, dans la liste des visas abrogés.

Nous corrigeons le paramétrage existant.

#### Référence

---

- [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

### 9.2 Évolution de paramétrage

- Mise à jour de visa
  - D2016\_596

# 10 DSN - Régimes de base risque vieillesse

## 10.1 Réglementation

### Pour info

---

En DSN, le cahier technique CT2026.1.0 prévoit de supprimer le code 999 - Cas particuliers d'affiliation, pour déclarer le régime de base pour le risque vieillesse sur la rubrique S21.G00.40.020.

Cette valeur sera remplacée en 2026 par cinq nouveaux codes qui couvrent l'ensemble des cas possibles.

En attendant, afin d'éviter des retours métiers sur les CRM dès 2025, nous déplaçons les régimes de retraite du code 999 - Cas particuliers d'affiliation vers le code 909 - Travailleur non assujetti à un régime de base risque vieillesse en France, dans la matrice DSN « Régimes de base risque vieillesse ».

### Références

---

- [Cahier technique DSN CT2025.1.2](#)
- [Net-entreprises.fr Note-différentielle CT2025.1-CT2026.1](#)

## 10.2 Évolution de paramétrage

- Paramétrage matrice DSN
  - Régimes de base risque vieillesse

# 11 Indemnités de prévoyance subrogées

## 11.1 Réglementation

### Pour info

---

Depuis le 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux peuvent rendre leur contrat de prévoyance collectifs, à adhésion obligatoire de leurs agents.

Dans la majorité des cas, les assureurs versent directement les indemnités de prévoyance « nettes » à l'agent et gèrent eux-mêmes les cotisations afférentes.

Cependant, certains assureurs ne le font pas : ils versent alors les indemnités de prévoyance « brutes » à l'employeur, qui doit gérer les cotisations et reverser un montant « net » à l'agent. On appelle cela la subrogation des indemnités de prévoyance.

Lorsque le contrat est collectif à adhésion obligatoire, les indemnités de prévoyance sont soumises à cotisations et à imposition (sur une fraction correspondant au taux de financement de l'employeur).

#### **Exemple :**

Soit un contrat prévoyance avec une cotisation mensuelle de 40 euros.

L'employeur finance 10 euros et l'agent 30 euros.

Les indemnités de prévoyance seront soumises à cotisations à hauteur de  $10/40 = 25\%$  de leur montant.

## 11.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubriques
  - 1080 - Indemnité de prévoyance subro.
  - 1081 - Indemnité de prévoyance subro.CAE
  - 1082 - Indemnité de prévoyance subro.CDDI
  - 1083 - Indemnité de prévoyance subro.Apprentis

## 11.3 Modalités de saisie

Il conviendra de saisir les nouvelles rubriques

- 1080 - Indemnité de prévoyance subro.RG RM, pour les agents fonctionnaires ou contractuels
- 1081 - Indemnité de prévoyance subro.CAE pour les agents en CAE
- 1082 - Indemnité de prévoyance subro.CDDI pour les agents en CDDI
- 1083 - Indemnité de prévoyance subro.Apprentis pour les contrats d'apprentissage.

en éléments de paie, en valorisant les deux éléments suivants :

- **Montant** : Le montant brut total de l'indemnité prévoyance, transmis par l'organisme.
- **Base de cotisation** : le montant cotisé de cette indemnité prévoyance, calculé en multipliant le montant brut total de celle-ci, par la fraction correspondant au taux de financement de l'employeur.

**Exemple :**

Soit un contrat prévoyance avec une cotisation mensuelle de 40 euros.

L'employeur finance 10 euros et l'agent 30 euros.

Les indemnités de prévoyance seront soumises à cotisations à hauteur de  $10/40 = 25\%$  de leur montant.

Si l'agent concerné perçoit un montant d'indemnité prévoyance de 500 euros, il conviendra d'opérer la saisie de la rubrique 1080 - Indemnité de prévoyance subro., comme suit :

- Montant : 500 euros
- Base de cotisation :  $500 \times 25 / 100$  soit 125 euros.

Désignation	Valeur
Montant	500 *
Base de cotisation	125 *

# 12 Évolution réglementaire relative au Temps partiel

## 12.1 Réglementation

### Pour info

---

Le décret n°2024-1263 apporte deux évolutions réglementaires relatives au temps partiel à compter du 1er janvier 2025.

La première évolution concerne les fonctionnaires et contractuels de droit public, à temps non complet, qui ne pouvaient pas bénéficier jusque-là d'un temps partiel sur autorisation.

Désormais, ils peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

La seconde évolution concerne les agents contractuels de droit public et supprime la condition d'ancienneté minimale d'un an requise jusqu'alors pour bénéficier d'un temps partiel. Dorénavant, plus aucune condition d'ancienneté n'est requise pour les contractuels de droit public pour bénéficier d'un temps partiel :

- sur autorisation,
- ou de droit, à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Nous faisons évoluer le paramétrage existant.

### Référence

---

- [Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024](#) relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

## 12.2 Évolution de paramétrage

- Association Statut / Type de temps

Ajout des positions :

- AA5 - Temps partiel sur autorisation 50%
- AA6 - Temps partiel sur autorisation 60%
- AA7 - Temps partiel sur autorisation 70%
- AA8 - Temps partiel sur autorisation 80%
- AA9 - Temps partiel sur autorisation 90%

sur tous les types de temps **non complet** des statuts ci-dessous :

<b>Code Statut</b>	<b>Libellé Statut</b>	<b>Code Statut</b>	<b>Libellé Statut</b>	<b>Code Statut</b>	<b>Libellé Statut</b>
<b>TIT</b>	Titulaire (FPT)	<b>TI_S</b>	Titulaire (SPP)	<b>TI_H</b>	Titulaire (FPH)
<b>TI_E</b>	Titulaire (FPE)	<b>TI_M</b>	Titulaire (FMA)	<b>DETA</b>	Détaché FPT
<b>DE_S</b>	Détaché SPP	<b>COCA</b>	Collaborateur de Cabinet détaché FP	<b>CBO</b>	CONT - Article L352-4
<b>CCA</b>	CONT - Catégorie A	<b>CCB</b>	CONT - Catégorie B	<b>CCC</b>	CONT - Catégorie C
<b>CCE</b>	CONT - Absence Cadre d'emplois	<b>CCN</b>	CONT - Com Nouvelle de GrCom <1000h	<b>CDI</b>	CONT - CDI
<b>CED</b>	CONT - Emploi de direction	<b>CEG</b>	CONT - Emplois < 2000h Gr Com < 10000h	<b>CETN</b>	CONT - Empl TNC <50%
<b>CFR1</b>	Conv.Indus.Formation par Recherche-CDI	<b>CGC</b>	CONT - Com<1000h et GrCom<15000h	<b>CGE</b>	CONT - Collaborateur Groupe d'élus CDD
<b>CGE1</b>	CONT - Collaborateur Groupe d'élus CDI	<b>CIFR</b>	Conv.Indus.Formation par Recherche-CDD	<b>CPRJ</b>	Contrat de Projet
<b>CRE</b>	CONT - Remplaçant	<b>CSA</b>	CONT - Saisonnier	<b>CTP</b>	CONT - Temporaire
<b>CVA</b>	CONT - Emploi Vacant	<b>DOPH</b>	DG OPH		

# 13 Contrat d'Engagement Éducatif

## 13.1 Réglementation

### Pour info

---

Le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 prévoit une augmentation du seuil de rémunération des personnes disposant d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Ce seuil était fixé à 2.20 fois le SMIC horaire par jour et il sera relevé à 4.30 fois le SMIC horaire par jour à compter du 1er mai 2025.

Ainsi, la rémunération forfaitaire journalière passera de 26,14 € à 51,08 €.

Cette entrée en vigueur différée permet de préserver les équilibres économiques des séjours d'hiver déjà constitués.

### Référence

---

- **Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024** portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

## 13.2 Évolution du paramétrage

- Création d'une variable
  - SEUIL\_MINI\_CEE - Nombre minimal de SMIC par jour CEE
- Mise à jour d'une variable de barème
  - SEUIL\_MINI\_CEE - Nombre minimal de SMIC par jour CEE
- Modification d'une formule de calcul
  - VAC\_JR\_ANIM\_CEE - Vacation jour animateur CEE

# 14 Réduction des taux de cotisations patronales de maladie et d'allocations familiales

## 14.1 Réglementation

### Pour info

---

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 modifie les plafonds d'éligibilité des dispositifs de réduction sur le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie et de réduction sur le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales.

Ainsi, pour les périodes d'emploi qui ont débuté à partir du 1er janvier 2025, les plafonds d'éligibilité sont abaissés à 2.25 Smic (au lieu de 2.5 Smic) pour la réduction sur le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie et à 3.3 Smic (au lieu de 3.5 Smic) pour la réduction sur le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales.

La valeur du Smic retenue est celle applicable au 1er janvier 2025, elle a été fixée par le décret d'application n° 2025-318 du 4 avril 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales.

Nota bene : ces réductions ne sont applicables que pour les employeurs éligibles à la Réduction Générale de Cotisations (RGC) donc exclusivement les EPIC.

### Références

---

- [Article L241-2-1](#), modifié, du code de la Sécurité sociale
- [Article L241-6-1](#), modifié, du code de la Sécurité sociale
- [Décret n° 2025-318 du 4 avril 2025](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction cotisations patronales.

## 14.2 Évolution du paramétrage

- Création de variables
  - PLAF\_2\_25\_SMIC - Plafond 2.25 \* SMIC (pr taux réduit)
  - PLAF\_3\_3\_SMIC - Plafond 3.3 \* SMIC (pr taux réduit)
  - PLAF\_2\_25\_SMIC\_M - Plafond 2,25 SMIC du mois
  - PLAF\_3\_3\_SMIC\_M - Plafond 3,3 SMIC du mois
  - CUMUL\_2\_25\_SMIC - Cumul 2.25 SMIC
  - CUMUL\_3\_3\_SMIC - Cumul 3.3 SMIC
  - SOUMIS\_2\_25\_SMIC - Soumis 2.25 SMIC
  - SOUMIS\_3\_3\_SMIC - Soumis 3.3 SMIC

- Création d'une rubrique
  - 4821 - Salaire mensuel SMIC référence proratisé
  
- Mise à jour d'une valeur de barème
  - SMIC\_RED\_AF\_MAL - Smic horaire référence allèg. AF-MAL
  
- Modification de formules de calcul
  - CAL\_REG\_SS\_AF\_N - Calcul reg RGC AF
  - CALC\_REG\_AF\_RGC - Calcul régul AF RGC
  - CALC\_REG\_AF\_RGCP - Calcul Régul AF RGC posit
  
- Création de formules de calcul
  - CALC\_2\_25\_SMIC - Planc. 2.25 SMIC
  - CALC\_3\_3\_SMIC - Planc. 3.3 SMIC
  - CALC\_SOUMIS\_2\_25S - Calcul soumis 2.25 SMIC
  - CALC\_SOUMIS\_3\_3S - Calcul soumis 3.3 SMIC
  - CAL\_REG\_SS\_MAL\_P - Calcul régul SS mal comp 2.25 SMIC
  - CAL\_REG\_SS\_MAL\_N - Calcul Reg + mal Compl sup 2.25 SMIC RG
  - C\_MAL\_COMP>2\_25S - Calcul Maladie Compl.Sup 2.25 Smic RG
  - C\_MAL\_COMP>2\_25A - Calcul Mal.Compl.Sup 2.25 Smic tx abattu
  - C\_AF\_COMP>33SRG - Calcul Alloc Fam Compl.Sup 3.3 Smic RG
  - C\_AF\_COMP>33\_AB - Calcul AF.Compl.Sup 3.3 Smic tx abattu
  
- Modification de rubriques
  - 4825 - Planc. 2,5 SMIC
  - 4826 - Planc. 3,5 SMIC
  - 4828 - Montant soumis 2.5 SMIC
  - 4829 - Montant soumis 3.5 SMIC
  - 60J4 - Régul SS Mal Comp art sup 2.5 SMIC RG +
  - 60J5 - Régul SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG +
  - 60J6 - Régul SS Mal Compl sup 2.5 SMIC art RG -
  - 60J7 - Régul SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG -
  - 60L7 - REG SS AF Compl sup 3.5 SMIC RG - art
  - 60L8 - REG SS Alloc Fam Compl sup 3.5 SMIC RG -
  - 60L9 - REG SS Alloc Fam Compl sup 3.5 SMIC RG +
  - 60M8 - REG SS AF Compl sup 3.5 SMIC RG + art
  - 60I8 - SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG
  - 61M8 - SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG
  - 60I9 - SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC Art tx ab
  - 60L5 - SS Alloc Fam Compl sup 3.5 SMIC RG
  - 60L6 - SS Alloc Fam Compl sup 3.5SMIC Art tx ab
  - 62M0 - Régul SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG +
  - 62M1 - Régul SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG -